## Attestation médicale d'incapacité temporaire de suivre un parcours d'accueil obligatoire dans la Région bilingue de Bruxelles-Capitale

Cette attestation sert à demander une suspension dans le cadre de l'ordonnance du 20 juillet 2023 concernant le parcours d'accueil et d'accompagnement des primo-arrivants et des personnes étrangères et de son arrêté d'exécution du 18 janvier 2024.

Je soussigné(e), monsieur/madar					_			personnellement ,
né(e)	le				,		domicil	ié(e) à
		et le/la	déclare	incapa	ble tempor	raire	ment de s	uivre un parcours
Motif:								
☐ Maladie ou séjour temporaire à l'étranger pour des raisons médicales¹								
du								
☐ Allaitement²								
jusqu'au (maximum 12 mois après la naissance).								
□ Assistance, soi même toit³	ns ou soins pa	lliatifs à un n	nembre d	e sa fa	mille ou à ı	une į	personne	résidant sous le
Nom ou cachet o	lu médecin				Date e	et sig	nature	

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Art. 24, §1, 2° de l'arrêté, du 18 janvier 2024 : « en cas de maladie ou de séjour temporaire à l'étranger pour raisons médicales, d'une durée totale de minimum un moins. Dans ce cas, il doit fournir une attestation médicale indiquant la période d'absence exigée pour raisons médicales. »

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Art. 24, §1, 3° de l'arrêté, du 18 janvier 2024 : « en cas de la naissance d'un enfant, durant trois mois après la naissance. Pour la mère, il y a la possibilité d'une prolongation sur la base d'une attestation médicale tant qu'elle allaite, avec un maximum de neuf mois ».

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Art. 24, §1, 5° de l'arrêté, du 18 janvier 2024 : « le primo-arrivant procure de l'assistance, des soins ou des soins palliatifs à un membre de sa famille ou à une personne résidant sous le même toit. Dans ce cas, il doit fournir une attestation, délivrée par le médecin traitant du patient, démontrant qu'il s'est montré disposé à procurer cette assistance, ces soins ou ces soins palliatifs. Le primo-arrivant procure cette attestation, tant que nécessaire, chaque six mois ».